



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
de la Côte-d'Or**

Service de l'eau et des risques
Bureau police de l'eau
Tél : 03.80.29.43.57
mél : ddt-ser-pe@cote-dor.gouv.fr

Arrêté préfectoral n° 1199 du 05 août 2025

portant déclaration d'intérêt général et récépissé de déclaration pour des travaux relatifs à la mise en défens et la réhydratation d'une zone humide, la restauration d'une mare, la création d'abreuvoirs et de passages busés sur un ruisseau affluent de l'Arroux au lieu-dit en le Chaulna à MAGNIEN

Le Préfet de la Côte-d'Or

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.211-7, L.214-1 à L.214-6, L.432-3 ainsi que les articles R.214-88 à R.214-103 ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.151-36 à L.151-40 ;

VU la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire Bretagne en vigueur ;

VU l'arrêté préfectoral n° 507/SG du 28 mars 2025 donnant délégation de signature à Mme Manuelle DUPUY, directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or ;

VU l'arrêté préfectoral n° 512 du 7 avril 2025, portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Côte-d'Or ;

VU l'état écologique médiocre de la masse d'eau **Arroux amont (FRGR0183)** vis-à-vis de la directive cadre sur l'eau et déclassée selon le paramètre hydrologie ;

VU la programmation 2025 du contrat « accord de territoire Morvan, Arroux, Somme 2024-2027 », visant à restaurer et préserver en priorité des milieux humides comme secteur de stockage naturel d'eau et de soutien d'étiage, et présentant des habitats spécifiques de type milieu ouvert en prairie humide ;

VU le dossier de déclaration avec déclaration d'intérêt général reçu le 25 juin 2025, présenté par le syndicat mixte du bassin versant de l'Arroux et de la Somme (SMBVAS), enregistré sous le n°21-2025-00154, et relatif aux travaux de mise en défens et de la réhydratation d'une zone humide, la restauration d'une mare, la création d'abreuvoirs et de passages busés sur un ruisseau affluent de l'Arroux au lieu-dit en le Chaulna à MAGNIEN;

VU les conventions d'autorisation de passage pour les travaux sur mares signées avec les propriétaires des parcelles concernées et les exploitants ;

VU l'envoi en phase contradictoire, au pétitionnaire, du projet d'arrêté préfectoral en date du 01 août 2025 et de la prise en compte de ses observations ;

CONSIDÉRANT la possibilité, en application de l'article L.211-7 du code de l'environnement, pour les collectivités territoriales et leurs groupements de mettre en œuvre l'exécution de tous travaux présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence et visant notamment l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau y compris les accès à ce cours d'eau, la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer des travaux de restauration et de préservation d'une zone humide d'environ 3,5 ha et d'une mare qui permettent la préservation de la qualité de l'eau et le maintien des usages comme l'abreuvement du bétail et de la faune sauvage ;

CONSIDÉRANT que les installations, ouvrages, travaux et activités visés à l'article L.214-1 du code de l'environnement sont soumis à autorisation ou à déclaration suivant les dangers qu'ils présentent et la gravité de leurs effets sur la ressource en eau et les écosystèmes aquatiques ;

CONSIDÉRANT que les travaux de mise en défens et de la réhydratation d'une zone humide, la restauration d'une mare, la création d'abreuvoirs et de passages busés sur un ruisseau affluent de l'Arroux au lieu-dit en le Chaulna à MAGNIEN, projetés par le syndicat mixte du bassin de l'Arroux et de la Somme, rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les travaux projetés permettent d'assurer l'entretien, la restauration des écosystèmes aquatiques et le maintien des usages communs liés à l'eau ;

CONSIDÉRANT que les interventions ainsi envisagées présentent bien un caractère d'intérêt général tant du point de vue de l'environnement que du point de vue de la protection des biens et des personnes ;

CONSIDÉRANT que les travaux sont compatibles avec les orientations et les objectifs du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire Bretagne en vigueur et qu'ils s'inscrivent dans l'accord de territoire Morvan, Arroux, Somme 2025-2027 visant à restaurer et préserver le bon état des eaux ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes des dispositions de l'article L.151-37 du code rural et de la pêche maritime que les travaux d'entretien et de restauration des milieux aquatiques sont dispensés

d'enquête publique sous réserve qu'ils n'entraînent aucune expropriation et que le maître d'ouvrage ne prévoie pas de demander une participation financière aux personnes intéressées ;

CONSIDÉRANT que les travaux projetés par le SMBVAS remplissent ces conditions et peuvent être dispensés d'enquête publique ;

SUR proposition de la directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet de la déclaration d'intérêt général

Le Syndicat mixte du bassin de l'Arroux et de la Somme (SMBVAS) sis 7 Rue Pernette, 71 400 Autun est autorisé à réaliser les travaux de mise en défens et de la réhydratation d'une zone humide, la restauration d'une mare, la création d'abreuvoirs et de passages busés sur un ruisseau affluent de l'Arroux au lieu-dit en le Chaulna à MAGNIEN;

Les travaux sont exécutés conformément au dossier de déclaration dont il est pris acte et sont déclarés d'intérêt général en application de l'article L.211-7 du code de l'environnement.

Article 2 : Rubriques de la nomenclature

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. La rubrique concernée de l'article R.214-1 du code de l'Environnement est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1°) Sur une longueur de cours d'eau (L) supérieure ou égale à 100 m (A), 2°) sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).	Déclaration	Arrêté du 28/11/2007
3.3.5.0	Travaux mentionnés ci-après ayant uniquement pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques, y compris les ouvrages nécessaires à la réalisation de cet objectif (D) : 1° Arasement ou dérasement d'ouvrages relevant de la présente nomenclature, notamment de son titre III, lorsque : a) Ils sont implantés dans le lit mineur des cours d'eau, sauf s'il s'agit de barrages classés en application de l'article R.214-112 ; b) Il s'agit d'ouvrages latéraux aux cours d'eau, sauf s'ils sont intégrés à un système d'endiguement, au sens de l'article R. 562-13, destiné à la protection d'une zone exposée au risque d'inondation et de submersion marine ; c) Il s'agit d'ouvrages ayant un impact sur l'écoulement de l'eau ou les	Déclaration	Décret du 29/09/23

	milieux aquatiques autres que ceux mentionnés aux a et b, sauf s'ils sont intégrés à des aménagements hydrauliques, au sens de l'article R. 562-18, ayant pour vocation la diminution de l'exposition aux risques d'inondation et de submersion marine ; 2° Autres travaux : a) Déplacement du lit mineur pour améliorer la fonctionnalité du cours d'eau ou rétablissement de celui-ci dans son talweg ; b) Restauration de zones humides ou de marais ; c) Mise en dérivation ou suppression d'étangs ; d) Revégétalisation des berges ou reprofilage améliorant leurs fonctionnalités naturelles ; e) Reméandrage ou restauration d'une géométrie plus fonctionnelle du lit du cours d'eau ; f) Reconstitution du matelas alluvial du lit mineur du cours d'eau ; g) Remise à ciel ouvert de cours d'eau artificiellement couverts ; h) Restauration de zones naturelles d'expansion des crues. La présente rubrique est exclusive des autres rubriques de la nomenclature. Elle s'applique sans préjudice des obligations relatives à la remise en état du site et, s'il s'agit d'ouvrages de prévention des inondations et des submersions marines, à leur neutralisation, qui sont prévues par les articles L. 181-23, L. 214-3-1 et L. 562-8-1, ainsi que des prescriptions susceptibles d'être édictées pour leur application par l'autorité compétente. Ne sont pas soumis à la présente rubrique les travaux mentionnés ci-dessus n'atteignant pas les seuils rendant applicables les autres rubriques de la nomenclature.		
--	--	--	--

Article 3 : Durée de validité de l'opération

Cette opération programmée pour 2025 devra être achevée dans un délai de 3 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Passé ce délai, la présente déclaration d'intérêt général deviendra caduque.

Article 4 : Prescriptions complémentaires

En application de l'article R214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être portée, avant réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle procédure.

En application de l'article R214-45 du code de l'environnement, le changement de bénéficiaire doit être déclaré au Préfet par le nouveau bénéficiaire dans un délai de trois mois, de même, en cas de cessation d'activité définitive ou pour une période supérieure à deux ans, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au préfet dans un délai de trente jours.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des travaux. Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent arrêté pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R.216-12 du code de l'environnement.

Les agents mentionnés à l'article L216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

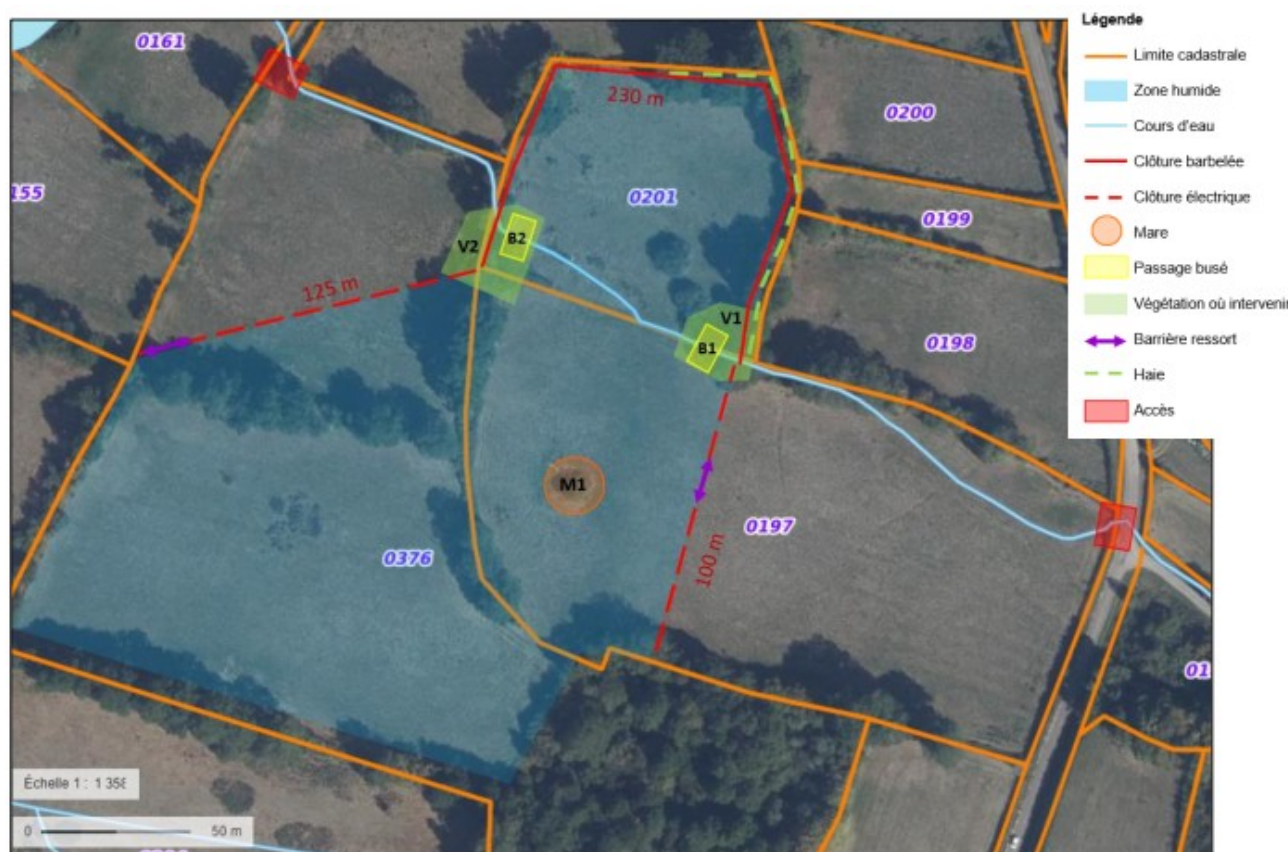
Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 5 : Emplacement des travaux

Le projet se situe sur la commune de MAGNIEN sur un ruisseau intermittent prenant sa source à la Chapelle Saint-Léger affluent de l'Arroux et sur une zone humide située au lieu-dit en le Chaulna à MAGNIEN.

Les propriétaires ont donné l'autorisation de réaliser les travaux de mise en défens et de préservation d'une zone humide, ceux-ci sont localisés :

Sur la commune de MAGNIEN : - sur la propriété de Monsieur Jean-Louis Bouley, sur la commune de MAGNIEN 21230, au lieu-dit le Chaulna, sur les parcelles OB n° 197, 201, 376.



Article 6 : Nature des travaux

L'objectif principal des actions du syndicat est le maintien d'une situation équilibrée entre la préservation des intérêts environnementaux et la fonctionnalité des cours d'eau et des milieux aquatiques vis-à-vis des usages y compris la protection des biens et des personnes.

Le site, sur la **tête de bassin versant de l'Arroux** (Arroux amont), est prioritaire pour des actions de **restauration et préservation des milieux humides**.

Les inventaires milieux humides réalisés entre 2016 et 2019 selon une classification du Conservatoire des Espaces Naturels de Bourgogne, et priorisé dans le **diagnostic territorial de l'Accord de Territoire Morvan, Arroux, Somme**, ont mis en évidence la nécessité de restaurer et de protéger une zone humide d'environ 3,5 ha, fortement piétinée. Ce piétinement est responsable de la dégradation de la qualité du cours d'eau par la production de matière en suspension, le colmatage du lit par les fines.

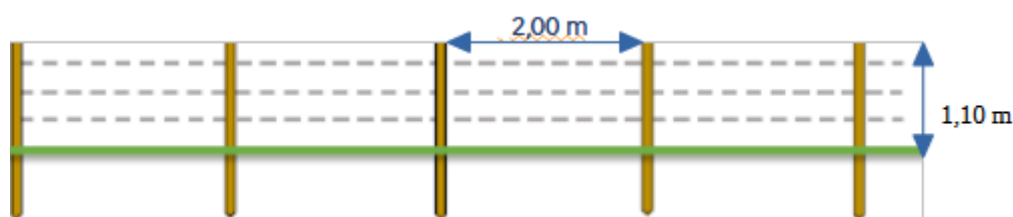
La nature du projet consiste à protéger la zone humide et la mare du piétinement du bétail ainsi que le lit mineur du ruisseau. Pour cela, 5 types d'aménagement sont prévus :

- **Mise en défens ou protection**
- **Restauration réhydratation de la zone humide**
- **Restauration d'une mare existante**
- **Création de 2 passages busés**
- **Création d'un abreuvement en amont de la mare**

Consistance et volumes des travaux :

1. Mise en défens : pose de clôtures barbelées et électriques (environs 450 ml) pour délimiter la zone humide sur **environs 3,5 ha** ;

- Une clôture barbelée 3 fils de 1,10 de haut sera posée sur environ 273 ml, avec piquet d'acacia ou châtaignier tous les 2 mètres pour délimiter la zone humide ;



- Une clôture électrique 1 fil de 0,80 m de haut, sera posée sur environ 225 ml, avec piquets acacia ou châtaignier tous les 7 mètres ;



2. Restauration et réhydratation de la zone humide

Ces travaux consistent à la création d'une fascine en bois mort fixé dans la berge en travers du cours d'eau de moins de 25 cm de hauteur sans être dans le lit mineur et sans stopper les

écoulements ou porter atteinte à la continuité écologique. Ils permettent d'accélérer la recharge sédimentaire naturelle en amont et favoriser les débordements dans la zone humide afin de la réhydrater.

3. Restauration de la mare

Elle sera curée légèrement (< 90m³) et mise en défens par clôture barbelée sur 40 m max pour protéger les berges et fermer la mare au bétail.

4. Création de 2 passages busés pour franchissement du cours d'eau (schéma indicatif)



Des buses en béton ou PEHD Ecobox de 1 mètre de diamètre et de 4 à 5 mètres de long seront posées pour permettre le franchissement du cours d'eau par le bétail. Elles seront enfoncées de 50 % dans le sol avec un apport de grave concassée pour stabiliser les buses (30 cm d'épaisseur). Les sédiments du lit mineur extraits seront conservés et disposés dans les buses pour recréer un fond naturel.



5. Création d'un abreuvement en amont de la mare avec une colonne busée en béton de 1 mètre de diamètre et de 2 à 4 mètres de profondeur en fonction du niveau d'eau de la nappe avec une pompe à nez. Une zone de 10 m² autour de la pompe à nez sera aménagée pour protéger le sol, une couche de branchage sur 20 cm d'épaisseur (bois pris sur site) et de la grave concassée (20/40 mm) sur 10 cm d'épaisseur pourra être mise en œuvre.

Article 7 : Financement des travaux

Le coût total des travaux est estimé à 40 000,00 € TTC.

Le montant des aides apportées par les différents partenaires financiers du Syndicat :

- Agence de l'Eau Loire - Bretagne : 80 %
- Autofinancement SMBVAS : 20%

Les charges financières, hors subvention, seront supportées directement par le SMBVAS sans contribution directe des propriétaires riverains.

Article 8 : Accès aux parcelles - servitude de libre passage – dépôt des clôtures

Les interventions prévues ne pourront avoir lieu que cinq jours après notification au propriétaire de la parcelle concernée par les travaux.

Les clôtures gênant l'exécution des travaux seront démontées par le riverain concerné et remises en place à l'issue des travaux. Les clôtures non démontées pourront être enlevées par l'entreprise.

Article 9 : Reconnaissance des lieux avant travaux – déroulement des chantiers - surveillance

Préalablement au démarrage des travaux, à l'initiative du maître d'ouvrage, le service chargé de la police de l'eau et l'Office français de la biodiversité seront informés de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des travaux.

Afin de limiter ces incidences potentielles, les mesures d'évitement (ME), de réduction (MR), d'accompagnement (MA) et de suivi (MS) suivantes seront prises :

- ME1 : Évitement des stations à hélophytes
- ME2 : Matérialisation et piquetage des zones de travaux à ne pas dépasser
- ME3 : Utilisation d'huile biodégradable pour la pelle mécanique et absence de stockage et de plein d'hydrocarbure proche du cours d'eau et de la zone humide.

- MR1 : Destruction des espèces exotiques envahissantes avec protocole sanitaire spécifique
- MR 2 : Maintien de la continuité hydraulique en phase travaux
- MR 3 : Surveillance des crues en phase travaux
- MR3 : Gestion des matières en suspension en phase travaux par l'installation de filtres (type paille, sable) en aval de la zone de travaux en cas de besoin.
- MR4 : Gestion des nuisances sonores et gêne à la faune piscicole grâce à une intervention en dehors des périodes de fraie (avant le 30 novembre du fait du classement en 1ère catégorie de l'Ouche).

- MA1 : Limitation des risques de dissémination des espèces végétales envahissantes par la mise en place d'un protocole de désinfection (type VIRKON dosé à 1%) des matériels et équipements des personnels (bottes...) en contact avec le cours d'eau.

- MS1 : Sur le long terme, la zone humide fera l'objet d'un suivi à 2 et 3 ans après travaux pour connaître son évolution, des photos et des relevés du développement de la flore de zone humide devront être faits.

Article 10 : Devenir des rémanents et du bois

Le bois de valeur marchande provenant des arbres abattus au cours des travaux reste la propriété des riverains. Le bois sera mis à leur disposition, à leur demande, à proximité des chantiers et hors d'atteinte des hautes eaux. Les riverains qui souhaitent récupérer le bois

devront en informer le SMBVAS avant l'intervention de l'entreprise. Dans le cas contraire, le bois sera éliminé par les circuits de valorisation (broyage, compostage, production d'énergie).

L'utilisation de produits chimiques et le brûlage sont formellement interdits.

Article 11 : Protection de la population piscicole

En cas d'atteinte à la vie piscicole, le maître d'ouvrage doit cesser les travaux et prévenir sans délai la Direction départementale des territoires (bureau police de l'eau) et l'Office français de la biodiversité. La réalisation d'une pêche de sauvegarde pourra être envisagée.

Article 12 : Protection de la faune et de ses habitats

Lors des travaux sur la végétation, des précautions sont nécessaires afin de limiter les risques de destruction ou de dérangement des animaux sauvages qui s'y abritent ou s'y reproduisent. C'est pourquoi les travaux sur la ripisylve devront être réalisés prioritairement en période de repos végétatif, soit entre le mois de septembre et le mois de mars. Aucune intervention sur la ripisylve ne sera effectuée en période de nidification.

Article 13 : Pollution des eaux

Sauf impossibilité technique et en accord avec le service chargé de la police de l'eau, les travaux s'effectueront hors d'eau afin d'éviter toute perturbation du milieu aquatique et tout risque de pollution du cours d'eau. Tout passage dans la rivière, même ponctuel, devra obtenir l'accord préalable du service chargé de la police de l'eau et de l'Office français de la biodiversité.

Le stockage des hydrocarbures nécessaires au chantier sera effectué en dehors du lit majeur du cours d'eau et les risques de pollution des eaux seront prévenus.

Lors de l'utilisation d'engins en général et plus particulièrement celui des tronçonneuses, les fluides hydrauliques utilisés seront biodégradables.

La circulation d'engins dans les lits des cours d'eau est interdite.

Article 14 : Remise en état des lieux après travaux

Une fois les travaux terminés, les accès aux différents points du chantier devront être neutralisés et les berges revitalisées.

Le site sera déblayé de tous matériels, matériaux et gravats.

Les propriétaires riverains resteront responsables des dégradations anormales des berges et de tous autres inconvénients résultant de l'exploitation de leurs parcelles, lesquels auraient pour effet de constituer un obstacle au libre écoulement des eaux.

Article 15 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 16 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette opération est soumise, sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie de MAGNIEN.

Le présent arrêté sera mis à disposition du public sur le site internet <http://www.cote-dor.gouv.fr> pendant une durée d'au moins 6 mois.

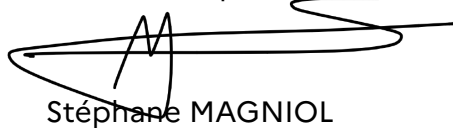
Article 17 : Exécution

La directrice départementale des territoires de Côte d'or, le président du syndicat mixte du bassin versant de l'Arroux et de la Somme (SMBVAS), le maire de la commune de MAGNIEN, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte d'Or.

Une copie du présent arrêté sera adressée au chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité et au président de la fédération départementale de la Côte-d'Or pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Fait à DIJON, le 05 août 2025

La Directrice départementale des territoires
Par délégation
Le chef de bureau police de l'eau



Stéphane MAGNIOL

Voies et délais de recours

Dans les conditions de l'article R514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon – 22, rue d'Assas - BP 61616 - 21016 DIJON CEDEX, par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et par les tiers dans un délai de 2 mois à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative. Celui-ci prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse.